

DECRET N° 2003-023 DU 04 FEVRIER 2003

Portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de loi modificative de la loi n° 83-008 du 17 mai 1983 portant définition et répression de l'usure.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 83-008 du 17 mai 1983 portant définition et répression de l'usure ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le Décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;
- Vu** le Décret n° 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;

Sur proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;

Sur proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 janvier 2003 ;

DECRETE :

Le projet de loi modificative de la loi n° 83-008 du 17 mai 1983 portant définition et répression de l'usure sera présenté à l'Assemblée Nationale pour examen et adoption par le Ministre des Finances et de l'Economie et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme, qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés ;

Les propositions de modification de la loi n° 83-008 du 17 mai 1983 portant définition et répression de l'usure en République du Bénin, visent à améliorer les articles 1^{er}, 4 et 12 de la loi susvisée, en ce qui concerne la définition de l'usure, la fixation du seuil constitutif du délit de l'usure pour certaines catégories d'opérations et la définition du taux d'intérêt légal.

Lors de sa session du 16 décembre 1992, le conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine a adopté le nouveau dispositif de gestion monétaire dont l'un des principaux volets porte sur la libération des conditions de banque.

Cette mesure qui s'inscrit dans le cadre de l'approfondissement des mécanismes de marché pour la

conduite de la politique de la monnaie et du crédit, est entrée en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1993. Elle s'est traduite notamment par le déplaçonnement des conditions débitrices applicables par les banques à leurs opérations avec la clientèle. Elle prévoit en outre une révision de la définition du taux de l'usure, telle que stipulée par la loi n° 83-008 du 17 mai 1983, portant définition et répression de l'usure en République du Bénin. Ce texte, de portée générale, est destiné à régir les rapports entre les particuliers ainsi que les relations entre ceux-ci et les établissements de crédit. Il couvre aussi bien la définition, que la répression de l'usure et porte non seulement sur les prêts d'argent, mais également les prêts portant sur les denrées ou autres valeurs mobilières et les opérations de vente ou de troc à crédit.

Le niveau du taux de l'usure est actuellement apprécié dans certains pays membres de l'UMOA, en particulier en République du Bénin, par rapport au taux maximum des intérêts débiteurs que les banques sont autorisées à appliquer à leur clientèle, majoré de deux tiers.

En effet, l'article 1^{er} de la loi n° 83-008 du 17 mai 1983, portant définition et répression de l'usure en République du Bénin dispose :

« Constitue un prêt usuraire, tout prêt ou toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti, en toute matière, à un taux effectif global, excédant à la date à laquelle il est stipulé de plus de deux tiers, le taux maximum des intérêts débiteurs que les banques sont autorisées à appliquer à leurs concours ».

La libération des conditions de banque s'étant traduite par leur déplaçonnement, la référence à un taux maximum des intérêts débiteurs est devenue caduque.

De plus, les variations importantes des taux d'intérêt dans l'Union et à l'étranger, rendent nécessaire un assouplissement

de la législation sur l'usure, en vue de permettre une adaptation constante du seuil constitutif du délit de l'usure à l'évolution de la conjoncture économique et financière de l'Union, sans recourir aux procédures de modification législatives qui peuvent s'avérer longues.

Eu égard à ces considérations, le Conseil des Ministres de l'UMOA, lors de la réunion du 27 mars 1997, a adopté une modification de la loi-cadre, portant définition et répression de l'usure. La modification consiste à confier au Conseil des Ministres de l'UMOA le soin de fixer le taux de l'usure et de le modifier en fonction de l'évolution de la conjoncture économique et financière de l'Union.

Par ailleurs, dans sa version actuelle, la loi sur l'usure offre une certaine souplesse pour adapter le taux de l'usure à la nature de l'opération. En effet, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi portant définition et répression de l'usure, le taux plafond de l'usure peut être majoré, pour certaines catégories d'opérations qui, en raison de leur nature, comportent des frais fixes élevés, de perceptions forfaitaires dont le montant sera fixé par le Ministre chargé des Finances, après avis de la Banque Centrale. Il est cependant à craindre que la mise en œuvre de ces exceptions n'entraîne une différenciation des taux de l'usure suivant les pays, dans un marché de capitaux communautaire, ce qui pourrait créer des distorsions dans les mécanismes de transmission des signaux de la Banque Centrale.

Aussi, conviendrait-il de prévoir un recours à l'autorisation du Conseil des Ministres pour l'exercice des exceptions prévues à cet article.

Une modification de la législation en vigueur s'avère donc indispensable, pour rendre applicable la décision du Conseil des Ministres de l'UMOA sur le territoire national. En conséquence, il est proposé d'apporter aux dispositions

pertinentes de la loi portant définition et répression de l'usure, en particulier en ses articles 1^{er} et 4, des modifications portant respectivement sur la définition du taux de l'usure et sur les conditions d'une majoration de ce taux pour certaines opérations.

Les prérogatives du législateur en matière de définition de l'usure et d'adoption de dispositions répressives en cas d'infraction seront maintenues. De même, les définitions du taux d'intérêt légal et du taux effectif global resteront inscrites dans la loi. Seule la fixation du niveau du taux de l'usure sera confiée au Conseil des Ministres de l'UMOA. Le taux de l'usure continuera de faire l'objet d'une large publicité afin de lutter plus facilement contre les pratiques usuraires. En particulier, il sera publié au Journal Officiel à l'initiative du Ministre chargé des Finances.

Le troisième point visé par le projet de modification concerne la fixation du taux d'intérêt légal.

Dans la loi en vigueur, en son article 12, le taux d'intérêt légal fixé pour la durée de l'année civile, est égal, en toute matière, au taux d'escompte normal de la Banque Centrale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année précédente. Dans le cadre des nouvelles règles d'intervention de l'Institut d'émission, mises en œuvre depuis le 2 octobre 1989, les Autorités monétaires de l'UMOA ont simplifié la grille des taux directeurs de la Banque Centrale, n'instituant désormais qu'un seul taux d'escompte en lieu et place des taux d'escompte préférentiel et normal en vigueur précédemment. La référence dans la définition du taux d'intérêt légal au taux d'escompte normal est non seulement devenue caduque, mais est également susceptible de constituer une source de conflits dans l'exécution des contrats qui s'y réfèrent. Il est donc apparu opportun d'actualiser la définition du taux de l'intérêt légal, pour tenir compte de l'unification des taux d'escompte de la Banque Centrale, en établissant formellement la référence au taux d'escompte (TES).

Afin d'éviter des écarts trop importants entre le taux d'escompte en vigueur au moment de la conclusion d'un contrat et le taux d'intérêt légal, il est souhaitable de fixer le taux d'intérêt légal par rapport à la moyenne pondérée du taux d'escompte au cours de l'année civile précédant la période de référence, et non plus par rapport au taux d'escompte en vigueur au premier janvier de l'année précédente.

Telle est la substance des amendements qu'il est proposé d'apporter à la loi relative à la définition et à la répression de l'usure. Ces modifications sont inscrites dans le projet de la loi modificative.

Outre ces aménagements, un projet de décret précise les modalités de calcul du taux effectif global d'intérêt conventionnel (TEG), prévu à l'article 3 de la loi n° 83-008 du 17 mai 1983, portant définition et répression de l'usure en République du Bénin.

En effet, le taux d'intérêt conventionnel est au centre du dispositif relatif à la définition et à la répression de l'usure, les taux usuraires étant appréciés sur la base de ce taux conventionnel.

Par ailleurs, le TEG joue un rôle particulièrement important dans le nouveau dispositif des conditions de banque, du fait de la suppression des plafonds de taux d'intérêt débiteurs. Il constitue désormais la seule limite aux conditions débitrices applicables par les banques à leur clientèle.

En ce qui concerne la définition du TEG, la loi sur l'usure stipule en son article 3 que « le taux effectif global est le taux d'intérêt calculé en tenant compte de l'amortissement de la créance et auquel s'ajoutent les frais, les rémunérations de toute nature, y compris ceux payés à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du

prêt ». Toutefois, elle n'organise pas les méthodes précises de calcul du TEG, ce qui en limite la portée réelle.

C'est pourquoi, il est retenu d'intégrer dans le dispositif réglementaire des Etats un décret cadre élaboré au niveau de l'Union, fixant désormais le mode de calcul du taux effectif global (TEG).

Les modifications apportées aux articles 1^{er}, 4 et 12 de la loi en vigueur portant définition et répression de l'usure en République du Bénin nécessitent une décision législative.

Aussi, avons-nous l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, le projet de loi ci-joint modificative de la loi n° 83-008 du 17 mai 1983 portant définition et répression de l'usure.

Fait à Cotonou, le 04 février 2003

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,



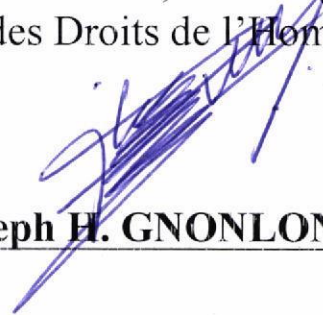
Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,



Joseph H. GNONLONFOUN.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 86 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4
MJLDH 4 MFE 4 MJLDH 4 JO 1.

LOI N°

Portant modification de la loi 83-008
du 17 mai 1983 portant définition et
répression de l'usure.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du

la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les dispositions des articles 1^{er}, 4 et 12 de la loi n° 83-008 du 17 mai 1983 portant définition et répression de l'usure en République du Bénin sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 1^{er} :

« Constitue un prêt usuraire, toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti, en toute matière, à un taux effectif global excédant à la date à laquelle il est stipulé, de plus de deux tiers, le taux maximum des intérêts débiteurs que les banques sont autorisées à appliquer à leurs concours ».

Lire :

Article 1^{er} nouveau : Constitue un prêt usuraire, tout prêt ou toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti en toute matière, à un taux effectif global, excédant à la date de sa stipulation, le taux d'usure.

Le taux d'usure est déterminé par le conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine. Il est publié au Journal officiel ou dans le Journal d'annonces légales à l'initiative du Ministre chargé des Finances.

Au lieu de :

Article 4 : « Le taux plafond tel que défini à l'article 1^{er} et au delà duquel le délit d'usure est constitué, peut être majoré, pour certaines catégories d'opérations qui, en raison de leur nature, comportent des frais fixés élevés, de perceptions forfaitaires dont le montant sera fixé par le Ministre des Finances après avis de la Banque Centrale ».

Lire :

Article 4 nouveau :

le taux plafond tel que défini à l'article premier de la présente loi et au-delà duquel le délit d'usure est constitué, peut être majoré, pour certaines catégories d'opérations qui, en raison de leur nature comportent des frais fixes élevés de perceptions forfaitaires dont le montant sera fixé par le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine sur proposition de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Au lieu de :

Article 12 :

« Le taux d'intérêt légal est, en toute matière, fixé pour toute la durée de l'année civile. Il est pour l'année considérée, égal au taux d'escompte normal pratiqué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest le 1^{er} janvier de l'année précédente.

En cas de modification du taux d'escompte portant sur une marge de deux points ou plus au cours de l'année de référence, le taux de l'intérêt légal est égal au nouveau taux d'escompte »

Lire :

Article 12 nouveau : « Le taux d'intérêt légal est, en toute matière, fixé pour toute la durée de l'année civile. Il est, pour l'année considéré, égal à la moyenne pondérée du taux d'escompte pratiqué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au cours de l'année civile précédente. Il est publié au Journal Officiel, à l'initiative du Ministre chargé des Finances.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publié au Journal Officiel.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Adrien HOUNGBEDJI.-



**AVIS MOTIVE DE LA COUR SUPREME SUR
LE PROJET DE LOI PORTANT DEFINITION
ET REPRESSON DE L'USURE EN
REPUBLIQUE DU BENIN.**

N° 012-C/PCS/DC/CAB/SP

CONFIDENTIEL

Par lettre N°312-C/PR/CAB/SP du 20 juillet 2000, enregistrée au Secrétariat particulier de la Cour Suprême le 20 juillet 2000 sous le numéro 486-C, Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, a saisi la Cour Suprême d'une demande d'avis motivé sur le projet de loi modificative de la loi n° 83-008 du 17 mai 1983 portant définition et répression de l'usure en République du Bénin et sur le projet de décret relatif au calcul du taux effectif global, conformément aux dispositions des articles 105 alinéa 2 et 132 de la Constitution du 11 décembre 1990, et de l'article 2 alinéas 4 et 5 de l'Ordonnance N°21/PR du 26 avril 1966 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement de la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi N°90-12 du 1^{er} juin 1990.

L'examen desdits projets appelle les observations suivantes:

A. - DU PROJET DE LOI

1°) REMARQUES PRELIMINAIRES

Le législateur pénal béninois a incriminé et réprimé la pratique de l'usure à travers la loi n° 83-008 du 17 Mai 1983. Par lettre n°321-C/PR/CAB/SP-C du 22 septembre 1997, le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du gouvernement a saisi la Cour Suprême d'une demande d'avis motivé au sujet de la loi portant code pénal. 13 articles s'inspirant de la loi 83-008 du 17 Mai 1983 ont été consacrés à l'incrimination du phénomène.

La Cour Suprême a donné cet avis et transmis le dossier au Gouvernement à toutes fins utiles.

Alors que le projet portant code pénal n'est pas encore adopté par le Parlement, le Gouvernement a introduit un nouveau projet de loi de modification des articles 1er, 4 et 12 de la loi précitée.

II°) SUR LA CONFORMITE DU PROJET DE LOI A LA CONSTITUTION ET A LA LOI

1°) De la conformité à la Constitution

Deux constats retiennent l'attention :

a) Le projet de loi portant modification des articles ci dessus mentionnés au sujet duquel l'avis motivé de la Cour Suprême est requis, est initié en vertu de l'article 57 alinéa 1 de la Constitution du 11 décembre 1990 et en application de l'article 98 alinéa 5 du même texte.

b) Ledit projet s'est inspiré de la loi cadre modificative portant définition et répression de l'usure adoptée par le Conseil des Ministres de l'UEMOA le 27 Mars 1997, un texte qui repose sur un accord négocié et ratifié par le Gouvernement en vertu de l'article 144 de la Constitution et qui aux termes des articles 146 et 145 de la même Constitution a une autorité supérieure à celle des lois internes de l'Etat et vocation à modifier celles-ci.

Il résulte des constatations susmentionnées que le projet de loi dont l'avis est sollicité est conforme à la Constitution.

2°) De la conformité à la loi

Le projet de loi soumis à l'analyse de la Haute Juridiction veut retirer toute valeur normative aux articles 1, 4 et 12 de la loi n° 83-008 du 17 Mai 1983 portant définition et répression de l'usure en République du Bénin. Il est situé au même degré que la loi entreprise dans l'échelle des textes. Sa compétence abrogative ne peut donc être contestée. De plus il a fait l'objet d'un rapport de

présentation ou d'un exposé de motifs de la part du gouvernement. Dès lors sa conformité à la loi ne fait l'ombre d'aucun doute.

III°) SUR LES ELEMENTS FORMANT L'OSSATURE DU TEXTE ET LE CONTENU DES ARTICLES:

Le projet de modification de loi soumis à l'examen de la Cour comporte une partie introductive. Mais certaines formules font défaut à savoir :

Loi N° portant modification de loi 83-008 du 17 Mai 1983.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit.

Il convient de compléter la partie introductive du projet de loi par les énonciations ci dessus mentionnées.

Quant au contenu des articles , seul l'article 1er a fait l'objet de remarques.

Article premier :

- de même ligne il y a lieu de supprimer la virgule qui paraît de trop.

- Il y a lieu de revoir l'économie de ce texte de manière à faire ressortir les insuffisances relevées par rapport aux anciennes dispositions contenues dans les articles 1er, 4 et 12 de la loi 83-008 du 17 Mai 1983 portant définition et répression de l'usure en République du Bénin. Pour ce faire nous proposons la formule suivante.

1- Article premier: Les dispositions des articles 1er , 4 et 12 de la loi n° 83-008 du 17 Mai 1983 portant définition et répression de l'usure en République du Bénin sont modifiées ainsi qu'il suit :

2° a) Au lieu de :

Article 1er :

« Constitue un prêt usuraire, tout prêt ou toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti, en toute matière, à un taux effectif global,

excédant à la date à laquelle il est stipulé, de plus de deux tiers, le taux maximum des intérêts débiteurs que les banques sont autorisées à appliquer à leur concours. »

Lire :

Article 1er Constitue un prêt usuraire, tout prêt ou toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti, en toute matière, à un taux effectif global, excédant à la date de sa stipulation, le taux d'usure.

Le taux d'usure est déterminé par le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine . Il est publié au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales à l'initiative du Ministre chargé des Finances.

b) Article 4

Il convient d'ajouter le groupe de mots « de la présente loi » au groupe de mots « Le taux plafond tel que défini à l'article premier » afin d'éviter toute confusion dans l'énoncé du texte, la loi pénale étant d'interprétation stricte et restrictive.

Au lieu de :

Article 4 :

« Le taux plafond tel que défini à l'article 1er et au delà duquel le délit d'usure est constitué, peut être majoré , pour certaines catégories d'opérations qui , en raison de leur nature, comportent des frais fixes élevés, de perceptions forfaitaires dont le montant sera fixé par le Ministre des Finances après avis de la Banque Centrale. »

Lire

Article 4 : Le taux plafond tel que défini à l'article premier de la présente loi et au delà duquel le délit d'usure est constitué, peut être majoré , pour certaines catégories d'opérations qui , en raison de leur nature, comportent des frais fixes élevés, de perceptions forfaitaires dont le montant sera fixé par le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine sur proposition de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

c) Au lieu de :

- Article 12 :

« Le taux de l'intérêt légal est, en toute matière, fixé pour toute la durée de l'année civile. Il est pour l'année considérée, égal au taux d'escompte normal pratiqué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest le 1er Janvier de l'année précédente.

En cas de modification du taux d'escompte portant sur une marge de deux points ou plus pour au cours de l'année de référence, le taux de l'intérêt légal est égal au nouveau taux d'escompte. »

Lire :

Article 12 « Le taux d'intérêt légal est, en toute matière, fixé pour toute la durée de l'année civile. Il est, pour l'année considérée, égal à la moyenne pondérée du taux d'escompte pratiqué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au cours de l'année civile précédente. Il est publié au Journal officiel, à l'initiative du Ministre chargé des Finances.

IV^e) AVIS

Sous réserve des observations ci-dessus faites, le présent projet de loi portant modification de la loi n° 83-008 du 17 Mai 1983 portant définition et répression de l'usure en République du Bénin peut être soumis par le Président de la République à l'adoption de l'Assemblée Nationale.

B. - DU PROJET DE DECRET

I°) REMARQUES PRELIMINAIRES

Le législateur pénal béninois a incriminé et réprimé la pratique de l'usure à travers la loi n° 83-008 du 17 Mai 1983. Par lettre n°321-C/PR/CAB/SP-C du 22 septembre 1997, le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du gouvernement a saisi la Cour Suprême d'une demande d'avis motivé au sujet de la loi portant code pénal. 13 articles s'inspirant de la loi 83-008 du 17 Mai 1983 ont été consacrés à l'incrimination du phénomène.

La Cour Suprême a donné cet avis et transmis le dossier au Gouvernement à toutes fins utiles.

Alors que le projet portant code pénal n'est pas encore adopté par le Parlement, le Gouvernement a introduit un nouveau projet de loi de modification des articles 1er, 4 et 12 de la loi précitée et l'actuel projet de décret portant calcul du taux effectif global. La Cour a disjoint les demandes en raison de la particularité qui les caractérise.

II°) SUR LA CONFORMITE DU PROJET DE DECRET A LA CONSTITUTION ET A LA LOI

Le projet de décret relatif au calcul du taux effectif global est proposé en vertu de l'article 100 de la constitution et a fait l'objet d'un rapport de présentation ou d'un exposé de motifs de la part du gouvernement. Il est donc conforme à la constitution.

Il résulte du rapport de présentation du gouvernement que l'article 3 de la loi n° 83-008 du 17 Mai 1983 portant définition et répression de l'usure en République du Bénin n'organise pas les méthodes précises de calcul du TEG (Taux effectif global), ce qui en limite la portée réelle.

Il est donc clair que l'article 3 de la loi n° 83-008 du 17 Mai 1983 portant définition et répression de l'usure en République du Bénin ne fait pas partie des dispositions auxquelles le projet de loi de modification de la loi n° 83-008 du 17 Mai 1983 portant définition et répression de l'usure en République du Bénin veut retirer toute valeur normative.

Au demeurant, le projet de décret a défini les composantes du taux d'usure, la base de calcul de ce taux, la formule mathématique pour le calcul du taux de période.

Toutes ces indications concrètes constituent des données ou dispositions complémentaires pratiques en l'absence desquelles les dispositions contenues dans l'article 3 de loi n° 83-008 du 17 Mai 1983 portant définition et répression de l'usure en République du Bénin sont impossibles à appliquer. Dès lors le projet de décret est conforme à la loi.

III°) SUR LE CONTENU DU TEXTE PROPOSE

Article 1er : 2ème ligne, supprimer la virgule placée après consenti.

IV°) AVIS

Sous réserve des observations ci-dessus faites, le présent projet de décret relatif au calcul du taux effectif global peut être pris par le Gouvernement.

Fait à Cotonou, le - 8 JUIN 2001

Pour l'Assemblée Plénière,
Le Président Intérimaire de la Cour Suprême



Samson DOSSOUMON

LOI N° 83-008 du 17 mai 83

portant définition et répression de l'Usure
en République Populaire du Bénin.L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et adopté en sa
séance du 31 mars 1983,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

SECTION I - L'USURE

Article 1er.— Constitue un prêt usuraire, tout prêt ou toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti, en toute matière, à un taux effectif global excédant, à la date à laquelle il est stipulé, de plus de deux tiers le taux maximum des intérêts débiteurs que les banques sont autorisées à appliquer à leur concours.

Article 2.— Le taux effectif global est librement débattu entre l'emprunteur et le prêteur sous réserve de respecter le plafond fixé à l'article 1er de la présente Loi : il doit être fixé par écrit.

Article 3.— Le taux effectif global d'intérêt conventionnel est le taux d'intérêt calculé en tenant compte de l'amortissement de la créance et auquel s'ajoutent les frais, les rémunérations de toute nature, y compris ceux payés à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt.

Toutefois n'entrent pas dans le calcul du taux effectif global d'intérêt les impôts et taxes payés à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du contrat.

Article 4.— Le taux plafond tel que défini à l'article 1er de la présente Loi et au-delà duquel le délit d'usure est constitué, peut être majoré, pour certaines catégories d'opérations qui, en raison de leur nature, comportent des frais fixes élevés, de perceptions forfaitaires dont le montant sera fixé par le Ministre des Finances après avis de la Banque Centrale.

.../...

Article 5.— Les crédits accordés à l'occasion de ventes à tempérament sont, pour l'application du présent texte, assimilés à des prêts conventionnels et de ce fait soumis aux dispositions de l'article 1er de la présente Loi.

Article 6.— En cas de prêt sur des denrées ou autres choses mobilières et dans les opérations de vente ou de troc à crédit, la valeur des choses remises ou le prix payé par le débiteur, en principal et accessoires, ne pourra excéder la valeur des choses reçues d'un montant supérieur à celui correspondant au taux d'intérêt maximum fixé à l'article 1er de la présente Loi.

Article 7.— Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 100 000 à 5 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces peines seulement, quiconque aura consenti à autrui un prêt usuraire ou apporté sciemment, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 15 000 000 de francs CFA d'amende.

Article 8.— Outre les peines fixées par l'article précédent, le Tribunal peut ordonner :

1° — la publication de sa décision aux frais du condamné dans les journaux qu'il désigne, ainsi que sous toute forme qu'il appréciera ;

2° — la cessation provisoire ou définitive de toute personne morale qui s'est livrée ou dont les dirigeants se sont livrés à des opérations usuraires, assortie de la nomination d'un Administrateur ou d'un Liquidateur.

En cas de cessation provisoire d'activités, le délinquant, ou l'entreprise doit continuer à payer à son personnel, les salaires et indemnités de toute nature auxquels celui-ci a droit. La durée de cette obligation ne saurait excéder trois mois.

En cas de récidive, la fermeture définitive sera ordonnée.

Article 9.— Sont passibles des peines prévues à l'article 7 de la présente Loi et éventuellement des mesures fixées à l'article 8 de la présente Loi,

ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration d'une entreprise, société, association, coopérative ou autre personne morale, laissent sciemment toute personne soumise à leur autorité ou à leur contrôle contrevenir aux dispositions de la présente Loi.

Article 10.— Lorsqu'un prêt est usuraire, les perceptions excessives sont imputées de plein droit sur les intérêts calculés dans les conditions fixées à l'article 4 de la présente Loi, alors échus et pour le surplus, s'il y a lieu, sur le capital de la créance.

Si la créance est éteinte en capital et intérêt, les sommes indûment perçues seront restituées avec intérêts légaux du jour où elles auront été payées.

Article 11.— La prescription du délit d'usure court à compter du jour de la dernière perception soit d'intérêt, soit du capital ou de la dernière remise de chose se rattachant à l'opération usuraire.

SECTION II - DU TAUX D'INTERET LEGAL

Article 12.— Le taux de l'intérêt légal est, en toute manière, fixé pour la durée de l'année civile. Il est, pour l'année considérée, égal au taux d'escompte normal pratiqué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest le 1er janvier de l'année précédente.

En cas de modification du taux d'escompte portant sur une marge de deux points ou plus au cours de l'année de référence, le taux de l'intérêt légal est égal au nouveau taux d'escompte.

Article 13.— En cas de condamnation au paiement d'intérêts au taux de l'intérêt légal, celui-ci est majoré de moitié à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fut-ce par provision.

DISPOSITIONS FINALES

Article 14.— La présente Loi n'est pas applicable aux contrats en cours ayant date certaine.

Article 15.— Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire, le Ministre des Finances, la Commission de Contrôle des Banques, ainsi que la Banque Centrale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Loi.

Article 16.-- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi, notamment l'Ordonnance N° 73-58 du 24 août 1973.

Article 17.-- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 17 mai 1983

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice Populaire,

Pour le Ministre des Finances absent,
le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique chargé
de l'intérim,

François DOSSOU

Armand MONTEIRO

Ampliatiions : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 SGG 4 MJP-MF 10 autres
Ministères 20 SPD 2 DFE-DLC-INSAE 6 ICE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI-Gde
Chano. 3 DB-DCF-DSDV-DTCP - DI 20 BCP 2 BCEAO-BBD-BCB-CNCA-DAMB 2 x 5 = 10
BN-DAN 4 UNB-FASJEP 4 Préfets + SG/Provinces 12 JORFB 1.--